

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

22 JANVIER 2008

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ORGANISATION ET AU
FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°512 (2007-2008) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par Mmes Fassiaux, Bertieaux, MM. de Lamotte et Cheron	3
2	Amendement n° 2 déposé par Mmes Fassiaux, Bertieaux, MM. de Lamotte et Cheron	3
3	Amendement n° 3 déposé par Mmes Corbisier-Hagon, Persoons et M. Senesael	3

1 Amendement n° 1 déposé par Mmes Fassiaux, Bertieaux, MM. de Lamotte et Cheron

A l'article 21, les termes « et au Parlement » sont ajoutés après les termes « transmis au Gouvernement ».

La dernière phrase devient l'alinéa 2.

Justification

Le Parlement souhaite rester informé de l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur. Même si ce consensus existe sur la transmission des rapports au Parlement, la prudence recommande de l'inscrire formellement pour l'avenir.

La deuxième modification est d'ordre technique.

2 Amendement n° 2 déposé par Mmes Fassiaux, Bertieaux, MM. de Lamotte et Cheron

A l'article 24, paragraphe 3, remplacer les mots « au 15 septembre de la même année » par « au 15 juin 2010 ».

Justification

L'objectif est de répondre à la demande des Hautes Ecoles de pouvoir bénéficier de plus de temps pour la publication du rapport final de synthèse des évaluations.

3 Amendement n° 3 déposé par Mmes Corbisier-Hagon, Persoons et M. Senesael

L'article 27 est complété par les termes :

« à l'exception des articles 7, 10 et 11 qui restent d'application pour les évaluations formellement initiées par l'Agence avant l'entrée en vigueur du présent décret et visées à l'article 24, alinéa 1er.

Les articles 7, 10 et 11 du présent décret seront abrogés à l'issue de ces évaluations .».

Justification

Afin d'organiser les évaluations formellement initiées par l'Agence selon les modalités prévues aux articles 7, 10 et 11 du décret du 14 novembre 2002, il convient de maintenir en vigueur ces articles jusqu'à l'issue de ces évaluations.